

COMMUNE DE LYS HAUT LAYON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu et celle-ci est fixée, de préférence, le jeudi à 20 h 00 en mairie de LYS HAUT LAYON, 10 place Charles de Gaulle à Vihiers.

Le Maire de la Commune peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la Mairie de Lys Haut Layon et dans les mairies déléguées. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit et à domicile.

Cette convocation peut être adressée, en remplacement du support papier, par voie électronique si le conseiller municipal a donné son accord et communiqué une adresse électronique valide.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Cette note explicative de synthèse peut également être envoyée par voie électronique en lieu et place du support papier.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant 5 jours précédent la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil municipal qui voudront consulter des dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services compétents, 5 jours avant la réunion à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION DE LA COMMUNE

Les documents fournis par les titulaires de contrat ou de marché seront à la disposition du public dans les quinze jours de leur réception, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Au cours de chaque réunion du Conseil municipal, les membres du Conseil peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire répond directement.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Maire peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles peuvent donner lieu à des débats sans décision de vote (sauf demande de la majorité des membres présents).

ARTICLE 7 : CONFERENCE MUNICIPALE

La conférence municipale est composée du Maire, des maires délégués, des adjoints ainsi que les conseillers municipaux ayant une délégation. Le Maire réunit la conférence municipale une fois par semaine.

Sa mission est la préparation et coordination de l'action municipale et des actions communales (action d'animation des commissions municipales, lien fondamental avec les instances des communes déléguées). Elle fixe les thématiques et la feuille de route des commissions d'un point de vue technique, temporel et financier. Elle organise le recours aux Conseils consultatifs par lettre de cadrage.

Elle gère les affaires courantes, dans la limite des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

La Conférence municipale n'est pas publique.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des travaux de la Conférence municipale exercés par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Les commissions sont composées de conseillers municipaux de LYS HAUT LAYON.

Commission	Nombre de membres
FINANCES-ECONOMIE-INTERCOMMUNALITE	11 membres
VOIRIE- ASSAINISSEMENT-DECHETS MENAGERS- RESEAUX	9 membres
BATIMENTS	10 membres
AMENAGEMENT DE L'ESPACE-URBANISME	9 membres
AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT-TRANSPORTS ALTERNATIFS	10 membres
AFFAIRES SOCIALES- SANTE	10 membres
AFFAIRES SCOLAIRES- ENFANCE JEUNESSE	9 membres
SPORT	9 membres
CULTURE-TOURISME-COMMUNICATION- EVENEMENTIEL	11 membres
ADMINISTRATION GENERALE	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre au moins d'une commission.

Elles pourront, à titre consultatif, inviter des personnes qualifiées extérieures du Conseil municipal.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Lors de la première réunion, la commission détermine l'organisation et le fonctionnement de ses réunions en fonction des missions dévolues. A cet effet, elles peuvent créer des comités de pilotage pour le suivi d'un dossier important et des groupes de travail, dont le rôle est de traiter des questions ponctuelles.



La commission se réunit sur convocation de son président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire ou de la Conférence municipale, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par la Conférence municipale

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent, le cas échéant, un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la Conférence municipale.

Des équipes-projets pourront être créées et comprendre des membres des commissions et des comités consultatifs. Le Maire pourra alors donner, si besoin, délégation à certains élus sur des thématiques précises.

ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS

A) Composition

Ils pourront être constitués de conseillers municipaux ainsi que de personnes extérieures volontaires

B) Rôle du Comité Consultatif

Sous l'impulsion des maires délégués, peuvent être créés des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un maire délégué. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Des comités consultatifs sont adjoints à certaines commissions permanentes. Des comités consultatifs sont créés sur des thèmes spécifiques.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout autre sujet d'intérêt communal au cours du mandat.

ARTICLE 11: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Président et par cinq membres du Conseil. Celui-ci élit également cinq membres suppléants.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché publics. Ainsi, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité si nécessaire.
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Tenue des réunions du Conseil MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Le Maire :

- ◆ vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- ◆ ouvre les réunions,
- ◆ dirige les débats,
- ◆ accorde la parole,
- ◆ rappelle les orateurs à la question,
- ◆ met aux voix les propositions et les délibérations,
- ◆ décompte les scrutins,
- ◆ juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes,
- ◆ en proclame les résultats,
- ◆ prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

ARTICLE 13 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation effectuée au



moins trois jours après la première est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le Conseil peut leur adjoindre des auxiliaires, choisis parmi le personnel de la Commune, qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 16 : PUBLICITE DES REUNIONS

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : PRESENCE DU PUBLIC

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le Maire peut faire expulser le public.

ARTICLE 18 : REUNION A HUIS CLOS

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : POLICE DES REUNIONS

Le Maire fait observer le règlement et exerce la police des réunions.

Organisation des débats

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DES REUNIONS

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification.

Le Conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées pour la rédaction du Procès-Verbal. Lorsque celui-ci est adopté, l'enregistrement correspondant sera détruit.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du Conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Conseil.

ARTICLE 25 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu au scrutin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Le vote a lieu alors deux fois à la majorité absolue, la troisième à la majorité relative.

Le Conseil municipal vote :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- à bulletin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAL

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Art. D. 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local mis à disposition sera le suivant : le bureau des permanences, 4 heures par semaine, situé en mairie de Lys Haut Layon, aux heures d'ouverture.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal à 400 mots sur une demi-page.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

